

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

BULLETIN : SOS-Environnement

N°12 du vendredi 4/3/2005

PREPARATION D'UN PROFIL NATIONAL POUR EVALUER LES CAPACITES NATIONALES DE GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques sont devenus essentiels pour le développement économique et social dans le monde entier.

L'usage des produits chimiques s'est répandu, il y a une cinquantaine d'années pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie de l'homme à travers plusieurs secteurs entre autres :

- Dans le domaine agricole, les produits chimiques ont largement contribué dans l'accroissement de la productivité .
- Dans la médecine, les médicaments ont permis de guérir beaucoup de maladies pendant que d'autres produits chimiques ont permis de combattre des vecteurs de maladies.
- Les produits pétroliers ont rendu performant le secteur du transport de la communication.

Signalons aussi que l'industrie fabrique toute une gamme de produits chimiques pour l'usage courant, y compris dans le domaine de l'alimentaire et les vêtements que nous portons.

Cependant, l'augmentation de la consommation des substances chimiques présente une menace croissante pour l'homme, les animaux, les végétaux, et sur l'environnement. Des expériences confirment la présence des traces de produits synthétiques dans les océans, les mers ou lacs, dans l'air, dans le sol, les plantes, les animaux et les êtres humains. Certaines des substances chimiques présentes dans l'organisme sont inoffensives mais d'autres peuvent provoquer des lésions graves, des malformations et des maladies une fois en contact avec le corps.

D'après l'OMS, sur 5 millions d'enfants qui meurent chaque année suite aux maladies liées à l'environnement 50.000 décès sont liés aux intoxications accidentelles par les produits chimiques. En plus, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) fait état qu'environ 340.000 décès par an dans le monde sont dus à l'exposition des substances dangereuses au lieu de travail.

Outre les avantages qu'on offre les produits chimiques, il existe des coûts sociaux et économiques non prévus qui se traduisent par des dépenses médicales accrues, des journées d'absence au travail ou à l'école, une perte de productivité pour les travailleurs atteints de l'intoxication, les incapacités ou les décès. Donc impératif que les produits chimiques soient utilisés sans risques et de manière judicieuse afin de protéger la santé et l'environnement et promouvoir un développement durable.

C'est dans ce souci, que le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) dans le cadre du Forum Intergouvernemental sur la sécurité chimique ont mis en place un projet de préparation d'un profil national pour évaluer les capacités nationales de gestion des produits chimiques.

Un profil national et son mode de préparation avec des données venant de toutes les parties concernées peut servir des objectifs nationaux importants pour renforcer le système national de gestion des produits chimiques aussi bien que faciliter d'importants objectifs économiques et commerciaux nationaux et ce, conformément à la recommandation faite lors de la conférence internationale sur la sécurité chimique en 1994 à Stockholm pour la mise en application du chapitre 19 du programme d'action 21.

PROBLEMATIQUE DE LA GESTION DES TERRES DOMANIALES AU BURUNDI (suite du n°11).

Procédure d'attribution des cessions et des concessions des terres domaniales.

Non moins importante est la section 3 relative à la procédure d'attribution des cessions et des concessions, laquelle comprend la demande, l'instruction et la décision, l'enregistrement et les frais. C'est l'objet des articles 255 à 274 du Code Foncier.

Quiconque désire obtenir la cession ou la concession d'une terre du domaine privé de l'Etat adresse une demande en ce sens à l'autorité compétente désignée ci-dessus, par l'intermédiaire de l'administrateur communal.

La demande précise l'identité du demandeur ou, selon le cas, sa raison sociale, son siège ou son principal établissement au Burundi.

Elle précise également la situation au moins sommaire du terrain, la nature du droit foncier, ainsi que le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou de la concession demandée.

Elle indique aussi l'affectation que le demandeur se propose de donner au terrain et les mesures de mise en valeur qu'il y envisage.

La demande doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'identité complète ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses statuts accompagnés d'une copie certifiée de l'Ordonnance ministérielle l'agrément ou l'autorisant à exercer son activité au Burundi, avec indication de ses représentants légaux le cas échéant ;
- une description sommaire du terrain, indiquant notamment sa superficie, sa situation géographique par rapport aux principaux points de repère connus tels que routes, cours d'eau, centres administratifs ou commerciaux, propriétés voisines enregistrées, les noms des occupants des fonds limitrophes ou voisins, ainsi que, le cas échéant, le numéro du plan cadastral ;
- une attestation du Conservateur des Titres Fonciers certifiant que le terrain n'est pas déjà enregistré au bénéfice d'un tiers ou ne fait pas l'objet d'une requête tendant à l'exercice de droits privatifs, soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'un titre d'occupation.

La demande et les documents à annexe sont produits en deux exemplaires, le premier étant destiné à l'autorité compétente et le second à l'Administrateur Communal du lieu. Est également produit en deux exemplaires, tout autre document relatif à la demande remis ou transmis ultérieurement.

L'instruction du dossier :

Dès la remise ou la réception de la demande, l'autorité saisie vérifie sa compétence matérielle et territoriale. S'il apparaît que la demande est mal dirigée, l'autorité saisie transmet sous inventaire l'ensemble du dossier à l'autorité compétente et informe le demandeur de cette transmission.

Si le dossier est complet, l'autorité compétente prend sa décision, après avis du Conseil Communal (ou municipal s'il s'agit d'une terre urbaine).

S'il s'agit d'une terre rurale, l'autorité compétente remet ou transmet au demandeur un exemplaire de sa demande et transmet la copie complète du dossier à l'Administrateur Communal du lieu.

Dès réception du dossier, l'Administrateur Communal :

- a. affiche à la commune un exemplaire de la demande ;
- b. accuse réception du dossier à l'autorité compétente, en lui précisant la date du premier jour de l'affichage ;
- c. procède à l'enquête de vacance, s'il s'agit d'un terre rurale ;
- d. Afin de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de la demande et de faire valoir au cours de l'enquête de vacance son opposition éventuelle, l'affichage est effectuée pendant un mois à la commune, de telle façon que les documents soient facilement visibles du public et protégés des dégradations et des intempéries.
- e. La possibilité de s'y opposer au cours de l'enquête de vacance et la durée de cette dernière sont en outre portées à la connaissance du public par mention portée sur la demande affichée.
- f. Mention de la date du premier jour de l'affichage est portée sur l'exemplaire affiché.
- g. L'enquête de vacance est ouverte dès le premier jour de l'affichage et est clôturée deux mois après au plus tard. Elle a pour but de constater la vacance de la terre dont la cession ou la concession est demandée et, le cas échéant, de déterminer la nature, l'étendue et la base juridique des droits foncières que des tiers pourraient exercer sur la même terre.